



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

DECISION DU MAIRE

N°2026/DGS/109

OBJET : CONVENTION DE CONSEILS ET D'ASSISTANCE JURIDIQUES

Clotilde LAGOUTTE, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU l'article R.2122-8 du code de la commande publique,

VU la délibération n°2026/MARS/027 en date du 20 mars 2026 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame la Maire, les attributions visées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la commune de Nangis est confrontée à des contentieux ou des problématiques juridiques dans les différents domaines de son activité et pour lesquels elle souhaite être conseillée et accompagnée par le cabinet GAIA

CONSIDERANT la proposition de convention avec la SELARL GAIA, avocats à la cour, sise 4 bis cité Debergue à Paris (75012), relative à une mission de conseils et d'assistance juridiques,

DECIDE

Article 1 : Approuve la convention de conseils et d'assistance juridiques avec la SELARL GAIA, avocats à la Cour, représentée par Maître Jean-Louis Péru, domicilié 4 bis cité Debergue à Paris (75012).

Article 2 : Précise que ladite convention a pour objet de permettre à la commune de faire appel au cabinet GAIA pour des prestations de représentation juridique et/ou de conseils juridiques en lien avec une procédure contentieuse et pour des prestations de conseils juridiques en dehors de tout contentieux.

Article 3 : Dit que le montant des honoraires sera calculé au temps passé sur une base horaire fixée à 250€ HT, soit 300,00€ TTC dans la limite d'un plafond global de 40 000€ HT.

Article 4 : Signe tout document à intervenir dans cette affaire.

Article 5: Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20260512-DEC-2026-109-AR
Date de transmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

Article 6 : Dit que Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision du Maire, publiée sur le site internet de la ville de Nangis pour une durée de trois mois, à compter de la signature de ladite décision.

Article 7 : Copie de cet acte sera transmise à

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Provins,
- Madame la Cheffe du SGC Provins,
- Service financier

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion conformément aux dispositions de la Loi.

Fait à Nangis, le 7 mai 2026.

La Maire,

Clotilde LAGOUTTE



Certifié exécutoire compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture Le

Et de la publication ou notification Le

La Maire,

Clotilde LAGOUTTE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Melun dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de publication : 12/05/2026

CONVENTION DE CONSEILS ET D'ASSISTANCE JURIDIQUES

ENTRE LES SOUSSIGNEES

LA COMMUNE DE NANGIS, représentée par sa maire en exercice, Madame Clotilde LAGOUTTE, domiciliée en cette qualité en l'Hôtel de Ville, NANGIS (77370) dûment habilitée à la signature des présentes,

Ci-après dénommée LA COMMUNE DE NANGIS

D'une part,

ET

La SELARL GAIA, Avocats à la Cour, représentée par Maître Jean-Louis Péru, domicilié en cette qualité 4 bis Cité Debergue, 75012 Paris, téléphone 01.44.85.20.20., gaia@gaia-avocats.com

Ci-après dénommée le cabinet GAIA

D'autre part,

Il est préalablement exposé,

La commune de Nangis est confrontée à des contentieux ou des problématiques juridiques dans les différents domaines de son activité et pour lesquels elle souhaite être conseillée et accompagnée par le cabinet GAIA.

Afin de donner un cadre juridique et financier à cette activité de conseils et d'assistance,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}

La commune de Nangis pourra faire appel au cabinet GAIA :

- d'une part pour des prestations de représentation juridique et/ou de conseils juridiques en lien avec une procédure contentieuse.
- et d'autre part à des prestations de conseils juridiques en dehors de tout contentieux.

ARTICLE 2

Pour les prestations de conseils

Ces prestations donneront lieu, ou non, à des écrits selon les cas, la nature, l'importance ou l'urgence éventuelle des problèmes posés. Ils pourront amener le cabinet GAIA à participer en mairie ou ailleurs, à toutes réunions où sa présence serait nécessaire.

Pour les prestations d'assistance contentieuse

Le cabinet GAIA accompagnera la commune de Nangis dans les procédures initiées par ou contre elle, devant toutes les juridictions.

ARTICLE 3

Pour cette activité de représentation et de conseils, le cabinet GAIA recevra de la commune de Nangis des honoraires calculés selon le temps qu'elle aura dû y consacrer, et qui feront l'objet, après service fait, d'un relevé mensuel.

Le montant des honoraires rémunérant les diligences effectuées pour l'exécution de sa mission sera calculé au temps passé, sur une base horaire fixée à 250 € H.T., soit 300 € T.T.C., dans la limite d'un plafond global de 40.000 € H.T., compte tenu du plafond fixé à l'article R. 2122-8 du code de la commande publique tel qu'il résulte du décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019, hors frais nécessaires à l'engagement des poursuites.

Les frais s'entendent comme ceux nécessaires à l'accomplissement de la mission du cabinet GAIA hors honoraires (huissier, frais de postulation éventuels, droit de plaidoirie...).

ARTICLE 4

Pour les prestations de conseils, la présente convention prendra effet dès sa signature et pour une durée d'un an, renouvelable deux fois.

Pour les contentieux, elle cessera à l'achèvement des missions mentionnées à l'article 1^{er}.

La présente convention pourra être dénoncée à la demande de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois.

ARTICLE 5

En cas de contestation relative à l'exécution, l'interprétation, la résiliation de la présente convention, la partie la plus diligente pourra saisir le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de PARIS dans les formes prévues par la contestation des honoraires des avocats, soit par lettre recommandée avec accusé de réception soit par remise contre récépissé.

Fait à Nangis

Le

La Maire

Madame Clotilde LAGOËTTE



GAIA

Jean-Louis Péru